

**Décision de préemption n° 2018/43**

**Extrait**

Le Directeur Général,

**Vu** le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement Public Foncier de Poitou-Charentes, dans sa dernière version modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

**Vu** l'arrêté du 4 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Philippe GRALL en tant que Directeur Général de l'Établissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine (EPF) ;

**Vu** la convention opérationnelle n°24-18-04 « d'action foncière pour le développement de l'habitat » entre la Commune de Sarliac-Sur-L'Isle, la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux et l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine, signée le 16 avril 2018 ;

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux en date du 26 janvier 2017, déléguant au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération le droit d'exercer le droit de préemption pour la compte de la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux et décider de la délégation de ce droit aux communes membres et organismes pouvant légalement recevoir une telle délégation selon les conditions du premier alinéa de l'article L-213-3 du Code de l'Urbanisme,

**Vu** l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux en date du 9 avril 2018, déléguant de l'exercice du droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine sur la parcelle cadastrée section AO n°96 située sur la Commune de Sarliac-Sur-L'Isle,

**Vu** l'article 3 du décret n°2008-645 du 30 juin 2008 modifié par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine autorisant l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine à exercer le droit de préemption par voie de délégation dans les cas et conditions prévus par le code de l'urbanisme,

**Vu** l'article 10 du décret n°2008-645 du 30 juin 2008 modifié par le décret n°2014-1730 du 29 décembre 2014 et la délibération CA-2015-79 du Conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine du 6 octobre 2015 publiée au recueil des actes administratifs n°79 du 22 octobre 2015 de la préfecture de Région déléguant au Directeur Général, l'exercice au nom de l'établissement, des droits de préemption dont l'établissement est titulaire ou délégataire et du droit de priorité dont l'établissement est délégataire dans le cadre de conventions approuvées par le Conseil d'administration ou le Bureau ;

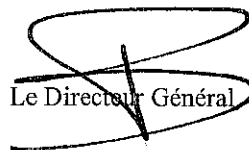
**Vu** la déclaration d'intention d'aliéner envoyée par Maître Denis PEYCHEZ, Notaire à Fossemagne (24210), représentant Madame Liliane BONNEFON reçue en Mairie de Sarliac-Sur-L'Isle le 25 janvier 2018, portant sur la vente d'un bien situé au 4 Avenue de l'Isle, 24420 SARLIAC-SUR-L'ISLE, composé de la parcelle cadastrée section AO n°96, d'une surface totale de 3 469 m<sup>2</sup>, moyennant un prix de 140 000 € (CENT QUARANTE MILLE EUROS),

**DECIDE**

**Article 1 : Prix**

Le droit de préemption urbain est exercé sur la parcelle cadastrée section AO n°96 sis 4 Avenue de l'Isle, à Sarliac-Sur-L'Isle (24420), pour la partie située en zone U au Plan d'Occupation des Sols de la Commune de Sarliac-Sur-L'Isle, au prix de 110 000 € (CENT DIX MILLE EUROS).

Poitiers, le **17 AVR. 2018**

  
Le Directeur Général

Philippe GRALL

Affiché le **18 AVR. 2018** - Retiré le

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux 9 rue Tastet - 33 000 Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'intégralité des décisions de préemption sont consultables à l'Établissement Public Foncier.*